



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le - 7 JUIN 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - VU - N° 469

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE_dossiers_instruits\%6\Eau\Retenues

substitution\Fontaine_le_comte_Grand_Poizac_avis_ae_mai2013.odt

de

Contexte du projet

Demandeur : **GAEC Les Nesdes Rouges**

Intitulé du dossier : **Réalisation d'une réserve d'eau pour l'irrigation**

Lieu de réalisation : **«Le Grand Poizac » à FONTAINE LE COMTE**

Nature de l'autorisation : **Permis d'aménager**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 avril 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 14 mai 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet prévoit la réalisation d'une réserve de substitution à usage d'irrigation sur le bassin versant du Clain, au niveau du ruisseau « Le grand Poizac » sur la commune de Fontaine Le Comte.

L'objectif est d'assurer les besoins en irrigation du GAEC « Les Nesdes Rouges », exploitation en polyculture élevage laitier présentant une Surface Agricole Utile de 125 ha, dont 70 ha potentiellement irrigables. Actuellement le GAEC utilise un forage pour irriguer 52 ha de cultures (38 ha de prairie et 14 ha de maïs) consacrées uniquement à la production de fourrage pour l'alimentation de 95 vaches laitières. Le projet est proposé d'une part en prévision de l'annonce de réductions des prélèvements estivaux sur le bassin versant du Clain ; d'autre part il permettra au GAEC de ne plus être dépendant des conditions saisonnières d'alimentation et contribuera à diminuer la pression sur la nappe par substitution totale des prélèvements printaniers et estivaux. En conséquence, le forage utilisé jusqu'à présent pour ces prélèvements sera supprimé. Il est à noter que le projet de retenue, ainsi que les parcelles irriguées, se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine. En revanche, le bassin du Clain dans lequel s'implante la réserve, est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)¹.

La réserve sera alimentée par pompage dans le ruisseau temporaire « Le grand Poizac », uniquement en période hivernale, c'est-à-dire entre le 1er novembre et le 31 mars. Par extrapolation des débits de ce ruisseau, le volume prélevé est estimé à 11,2% du volume d'eau qui transite au droit de la station de pompage envisagée. Il est précisé que « Le grand Poizac » est un ruisseau non pérenne, résultant des aménagements fonciers liés à la construction de l'autoroute A 10 et alimenté par drainage des terres agricoles environnantes. Ses eaux, collectées dans un bassin de rétention de l'autoroute A10, trouvent un exutoire sans lit marqué vers le ruisseau de la Feuillante, affluent du Clain.

L'implantation du projet est prévue sur la parcelle cadastrale n°78 section ZC. Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée intégralement en ray-grass que le GAEC prévoit d'acquérir lorsque les autorisations administratives auront été obtenues. La réserve aura une emprise totale de 15225 m² et une surface en eau de 9755 m², en un seul bassin. Le volume d'eau utile de 36800m³ a été défini sur la base de 80% du volume d'irrigation maximal atteint au cours des 10 dernières années, (c'est-à-dire en 2004), de façon à être en adéquation avec les conditions définies dans le SDAGE Loire Bretagne (disposition 7D-1) pour la création de réserves de substitution dans les ZRE¹. Ce volume correspond également approximativement au volume d'eau annuel attribué au GAEC depuis 2010.

Par sécurité la réserve possédera un système de trop plein et un système de vidange. Hors risque majeur, elle se vidangera uniquement par pompage pour l'irrigation. Selon les préconisations de l'étude géotechnique, elle sera étanchéifiée artificiellement par une géomembrane. D'un point de vue réglementaire, la réserve est considérée comme un barrage de classe D qui nécessite une surveillance régulière, à laquelle le demandeur s'est engagé.

Le dossier d'étude d'impact comporte deux notes complémentaires datées d'avril 2012 et d'avril 2013 en réponse aux observations des services instructeurs. L'étude géotechnique qui a précédé à la conception du plan d'eau est jointe en annexe.

Compte-tenu du contexte, les enjeux à aborder dans l'étude d'impact touchent essentiellement à la problématique hydraulique, la prise en compte des aspects liés à la sécurité sanitaire des personnes est également attendue.

¹ ZRE (Zones de Répartition des Eaux) : Elle sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'Environnement comme présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement ; elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet. Les références réglementaires citées en page 8 concernent toutefois l'ancien régime des études d'impact (en vigueur avant le 1er juin 2012).

Bien que présents dans l'étude, certains éléments auraient toutefois pu faire l'objet d'un développement plus approfondi. A ce titre, si le projet est effectivement justifié en page 49, l'esquisse des principales solutions alternatives est peu développée. Parallèlement, les effets cumulés pouvant résulter de la présence des 2 autres retenues collinaires sur le bassin versant de la Menuse n'ont pas été expertisés. De la même façon, au regard de la proximité des emprises, la problématique des effets cumulés avec le projet de LGV est abordée dans la note complémentaire fournie en 2013 mais elle aurait mérité un traitement plus exhaustif que celui du trafic routier, à la fois en termes de perte d'emprise et de nuisances induites (bruit, vibrations, poussières). Du strict point de vue de la terminologie, au regard des effets envisagés, le dossier comporte uniquement des mesures considérées comme d'accompagnement ou de réduction des impacts : les mesures présentées en page 73 ne peuvent donc être présentées comme des mesures « compensatoires ».

L'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de l'autorisation relative aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'eau). A ce titre et compte tenu de la typologie du projet, il est attendu que toutes les conséquences sur la ressource en eau, soient étudiées en lien avec ses différents usages et à plusieurs échelles. Les compléments apportés à l'analyse hydrologique ont conduit à élargir le périmètre d'étude (ciblé initialement sur le territoire proche de l'exploitation) au bassin versant de la Feuillante et de la Menuse puis du Clain, l'articulation de ces compléments avec l'ensemble du dossier reste toutefois malaisée.

L'étude d'impact vaut également évaluation des incidences sur Natura 2000. A ce titre, le dossier est conforme aux attendus réglementaires (R.414-23 du code de l'environnement) et permet de conclure à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Enfin la compatibilité avec le SAGE du Clain (en cours d'élaboration) ainsi qu'avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 est abordée. L'amélioration du milieu aquatique, attendue dans les objectifs de ce dernier pour la mise en place de retenues de substitution, est indirectement démontrée. L'articulation du projet avec différents documents de planification et de programmation est également exposée (PPRN, PLU).

Le résumé non technique est pertinent ; il aurait toutefois gagné en lisibilité s'il avait fait l'objet d'illustrations, ou *a minima* d'une cartographie positionnant la réserve par rapport au réseau hydrographique.

Sur la forme, le dossier est constitué de 3 documents distincts (1 volume comportant l'étude d'impact et 2 notes complémentaires), sa restructuration en un seul document aurait facilité la lecture et la compréhension.

Prise en compte de l'environnement par le projet

► Prise en compte de la ressource en eau

Située dans le bassin du Clain qui présente un déséquilibre chronique entre les besoins en eaux et les ressources en période d'étiage, la réserve paraît s'inscrire dans une démarche de réelle substitution de prélèvements en période d'étiage. Les prélèvements, prévus uniquement en période hivernale, n'auront que peu d'influence sur le bassin versant aval et la gestion de l'alimentation a été raisonnée pour impacter au minimum le transit sédimentaire. De plus, le cours d'eau «Le grand Poizac » dans lequel s'effectuera la prise d'eau est à sec en été; il n'est pas concerné par des usages sanitaires (prise d'eau potable, baignade,...).

D'un point de vue qualitatif, « le tampon des eaux de drainage du bassin versant du ruisseau que constituera la réserve est identifié comme favorable notamment pour le critère nitrates » (page 25-note complémentaire). Cette affirmation n'a toutefois pas été étayée par des éléments chiffrés.

Enfin, le début des travaux est prévu dès l'obtention du permis d'aménager, les travaux s'étalant alors sur une période 2,5 mois. Compte tenu de leur nature et de l'intervention prévue pour dévier une partie des eaux du ruisseau « Le grand Poizac », il est souhaitable qu'ils soient programmés en période d'étiage. La mise à disposition de kits d'absorption de polluants s'avérerait utile pour éviter de plus toute pollution accidentelle due aux engins de chantier.

► Prise en compte de la sécurité des personnes

Globalement, la partie portant sur la sécurité de l'ouvrage est bien traitée, le projet a été conçu sur la base des préconisations de l'étude géotechnique de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et à réduire au maximum les risques de rupture de digue. Un plan présenté dans les études complémentaires permet de déterminer le périmètre qui serait submergé en cas de rupture totale et soudaine des digues, ce périmètre est à l'écart des zones de population. En cas de danger, l'activation du système de vidange conduirait à vider la réserve en 6 jours environ.

Les dispositions liées à la surveillance de la réserve sont présentées : une surveillance régulière visuelle est envisagée par l'exploitation conformément à la réglementation relative aux ouvrages de classe D, une visite technique approfondie sera programmée tous les 10 ans. Une incohérence sur la périodicité des visites de surveillance est à noter toutefois entre les éléments de l'annexe 9 (visite trimestrielle) et la note complémentaire (visite tous les 2 mois). De plus, dans l'annexe 9, plusieurs inexactitudes quant à l'identification du service de contrôle sont à relever : c'est la DREAL Poitou-Charentes qui assure cette mission, et qui à ce titre approuve les consignes de surveillance et est destinataire des comptes-rendus de visites techniques approfondies (et non la DDT).

► Prise en compte de la biodiversité et du paysage

S'agissant de l'état initial, des précisions sur la date et sur le nombre de visites ont été apportées dans la seconde note complémentaire (2013). Essentiellement agricole, le milieu est relativement ordinaire, avec des espèces communes et rudérales. Le cours d'eau « Le grand Poizac » est considéré comme présentant peu d'intérêt écologique du fait de son caractère non pérenne.

La présence de haies a été soulignée et leur maintien permettra la préservation des continuités écologiques ainsi que la réduction des impacts paysagers. Sur ce point et suite aux contraintes techniques visant à définir des distances minimales de plantation avec le pied de digue, la plantation d'arbres prévue sur un linéaire de 170 mètres le long du ruisseau a été abandonnée (note complémentaire 2013). Afin de ne pas induire de colmatage des drains ou d'affaiblissement du talus par le système, seuls des arbustes d'essence locale seront implantées à ce niveau, en respectant toutefois une distance supérieure à 10 mètres avec le talus.

Pour l'entretien des digues, un enherbement est prévu. Il présente également un double intérêt paysager et écologique. En effet, il est conseillé de maintenir un enherbement constant de façon à empêcher l'installation de plantes invasives qui colonisent les lieux peu végétalisés. L'entretien doit s'envisager sans utilisation de produits phytosanitaires.

► Conséquences sur les pratiques agricoles

S'il n'est fait mention d'aucune augmentation de la surface irriguée pour l'exploitation, le devenir des rotations et des pratiques culturales n'est pas abordé dans l'étude. Il aurait été pertinent de développer les perspectives offertes par des productions moins exigeantes en eau (culture de sorgho par exemple) ainsi que celles liées aux concentrations d'intrants utilisées. En effet, si les apports d'intrants se trouvaient augmentés sur les parcelles irriguées pour optimiser les rendements, des augmentations de concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires pourraient s'observer dans les eaux de percolation, ce qui serait contraire aux objectifs du SDAGE. Un engagement des exploitants sur cette question aurait pu être joint au dossier.

En conclusion, le contenu de l'étude d'impact et le degré de précision de l'analyse sont cohérents avec le niveau d'enjeu. Il ne relève pas de difficulté particulière liée au projet en matière d'environnement. Toutefois, des précisions pourront être apportées au dossier pour préserver la qualité des eaux et des sols environnants.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Évaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

3. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]